

CREDHO – Paris SUD
**Compte rendu détaillé de l'intervention du Professeur Heyns,
24 février 2004, Salle G. Vedel /Salle des Colloques, Faculté Jean Monnet Sceaux
par Cristina Arion et Dandi Gnamou-Petauton, Moniteurs en droit public**

Le Professeur Christof HEYNS, invité par le CREDHO, a donné en anglais une conférence le mardi 24 février 2004 à la Faculté Jean Monnet à Sceaux sur le thème des droits économiques et sociaux en Afrique du Sud (Social and economic rights in South Africa).

Précédant l'intervention du Professeur Heyns, M. Paul Tavernier a présenté l'intervenant comme directeur du Center for Human Rights de Pretoria et initiateur des *Human Rights law in Africa Series*, publiées depuis plusieurs années en coopération avec le CREDHO et dont le volume 1 de la version française est paru sous le titre : *Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique*. Il a rappelé le thème de la conférence et ensuite laissé la parole au professeur invité.

En introduction, le Professeur Heyns a d'abord évoqué les conditions historiques de la reconnaissance dans le corpus législatif sud africain des droits économiques et sociaux et les instruments internationaux liant l'Etat sud africain dans ce domaine. Le professeur Heyns met en exergue l'importance du choix qu'il y avait à faire en 1993 dans la première Constitution, en réalité transitoire, entre les droits politiques et les droits sociaux et économiques, et les négociations entre les différents partis politiques. Si la première Constitution ne mentionnait que les droits politiques, c'était seulement avec l'idée qu'après cette première étape provisoire ces droits étaient incontournables. Mais la Constitution définitive devrait nécessairement inclure les droits économiques.

Quant aux traités internationaux, sur le plan universel, l'Afrique du Sud a signé le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966, mais ne l'a pas encore ratifié. Sur le plan régional, cet Etat est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est au regard des dispositions de ce traité en vigueur que dans l'affaire *SERAC c. Nigeria* (octobre 2001), la Commission africaine des droits de l'Homme a déduit que le droit au logement et à une nourriture suffisante étaient inclus dans la Charte africaine, même si ces droits n'étaient pas expressément mentionnés. M. Heyns remarque que l'application de la Charte dans le cadre de la Cour africaine des droits de l'Homme de l'Union Africaine (ex Organisation de l'Unité Africaine) permettra de voir dans l'avenir comment les droits économiques et sociaux seront traités et quelle application sera faite des décisions de cette Cour à compétence supranationale, eu égard notamment aux implications économiques et politiques que pourraient entraîner un respect strict des droits économiques et sociaux.

Ce rôle des juges dans la détermination de la nature de ces droits a fait l'objet de débats lors de l'adoption de la Constitution sud africaine de 1996. Devait-on donner en la matière le pouvoir aux juges ou au Parlement. Le choix d'une "Rule of law not rule of judges" a été fait. Le Bill of Rights dans son chapitre 2 reconnaît le caractère justiciable des droits politiques ou économiques mais l'encadre. Des dispositions générales de la section 7 précisent les obligations à la charge de l'Etat qui sont celles de respecter, protéger, promouvoir et réaliser ("respect, protect, promote and fulfil"). L'exposé du professeur Heyns a souligné dans ce contexte la problématique des droits positifs et négatifs en rapport avec les obligations de l'Etat et a discuté la pertinence de cette distinction dans le cadre des dispositions générales de la section 7. Il a identifié ensuite trois catégories de droits socio-économiques dans la constitution sud africaine. La première concerne les droits qui sont limités à travers une qualification interne ("internal qualification limitation"). Leur réalisation est progressive et liée aux capacités économiques de l'Etat sud africain et ils sont garantis en

termes d'accès. Il s'agit par exemple du droit à la sécurité sociale, à l'enseignement universitaire. La deuxième catégorie a trait aux droits absolus (" absolute rights ") comme le droit à l'éducation scolaire de base, l'accès à l'eau et à la nourriture, le droit d'accès au logement. La dernière catégorie est celle des droits qui ne sauraient être déniés à aucun individu ("non-denial rights") comme l'aide médicale d'urgence et la protection contre les évictions arbitraires.

Le professeur Heyns a ensuite examiné dans une deuxième partie la portée des droits économiques dans la jurisprudence sud africaine à travers les arrêts Soobramoney (1998), Grootboom (2001) et Treatment Action Campaign (2002). Il ressort de ces affaires que le juge retient le critère de l'existence d'un système raisonnable " reasonable programm " mis en place par l'Etat et permettant à chaque individu d'avoir accès aux droits économiques et sociaux. Ce qui intéresse le juge pour déterminer que le droit en cause est ou non respecté, ce n'est pas tant l'inexistence de ce droit pour le demandeur. C'est le fait que les pouvoirs publics aient mis en place un système raisonnable permettant la jouissance de ces droits. A la fin de l'exposé le professeur a présenté l'institution de la " Human Rights Commission " comme un organe doté d'un pouvoir de recommandation et rappelant, à travers la procédure des rapports annuels, les organes de surveillance des traités onusiens sur la protection des droits de l'homme.

Après cet exposé instructif et intéressant, un débat s'est engagé entre l'intervenant et Mme Arion, sur le contenu précis du terme de " reasonable program " eu égard au caractère variable de la notion de " raisonnable ". Le professeur Heyns a souligné que ce concept s'appuie dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sud africaine sur un certain nombre de critères concrets qui rendent la notion applicable par le juge. Il a également expliqué la position délicate du juge constitutionnel dans les questions liées aux droits économiques et sociaux et sa volonté de ne pas se substituer au législateur, tout en assurant un contrôle constitutionnel des droits inscrits dans le Bill of Rights.

Ensuite, ce fut le Professeur Tavernier qui prit la parole pour demander les références exactes des affaires citées par l'intervenant et faire quelques comparaisons avec la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment à propos des discussions en cours sur la justiciabilité de certains droits économiques et sociaux susceptibles d'être reconnus dans un éventuel protocole additionnel à la Convention. Un débat s'est ainsi engagé autour de l'introduction des droits économiques et sociaux dans la constitution : si la demande d'introduction des droits économiques et sociaux peut avoir dans un premier temps une fonction de légitimation de la nouvelle loi fondamentale, à long terme, cette catégorie de droits peut avoir un effet paradoxal de "dé-légitimation" si les moyens de l'Etat sont insuffisants pour en assurer une mise en œuvre efficace. Cette problématique sous-tend aussi les débats engagés en Europe sur la question.

Enfin, à la question de Mme Gnamou-Petauton sur l'entité responsable de la mise en œuvre du " reasonable program " permettant la jouissance des droits économiques et sociaux, l'intervenant a conclu à une responsabilité des niveaux municipal et provincial lorsque la compétence est de leur ressort, par exemple l'accès à l'eau potable dans les communes et en dernier ressort à une responsabilité de l'Etat.

Après cet intéressant débat, le Professeur Paul Tavernier a remercié chaleureusement son invité et tous les participants.

Photos

